

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2000.0182
Date du DEPOT : 15 Mars 2000

Ce dépôt concerne la société :

POWER 2
Z.A.C. DE LA MOCOTE
55200 - VIGNOT

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée
R.C.S. : Bar Le Duc B 429875321
N° de gestion : 2000 B 047

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 15 Février 2000
P.V. d'assemblée du 15 Février 2000

Objet du dépôt :

Formation de la société

à Bar Le Duc le 14 Avril 2000
Le Greffier



Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	39,00	5,95
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90
Facture acquittée		

Déposant :
ACD SA
8 RUE DU SERGENT BLANDAN
54000 - NANCY
Référence :

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME SIMPLIFIE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marie DELAFONT

Monsieur Bernard NOEL

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les lois des 13 mars 1917 et suivantes, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le n° B 356.801.571,

certifient par la présente qu'il a été déposé à nos caisses, conformément aux articles 38 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1986 et 22 du Décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 212009583 7

ouvert au nom de SAS POWER 2 EN FORMATION

à l'agence de BAR LE DUC

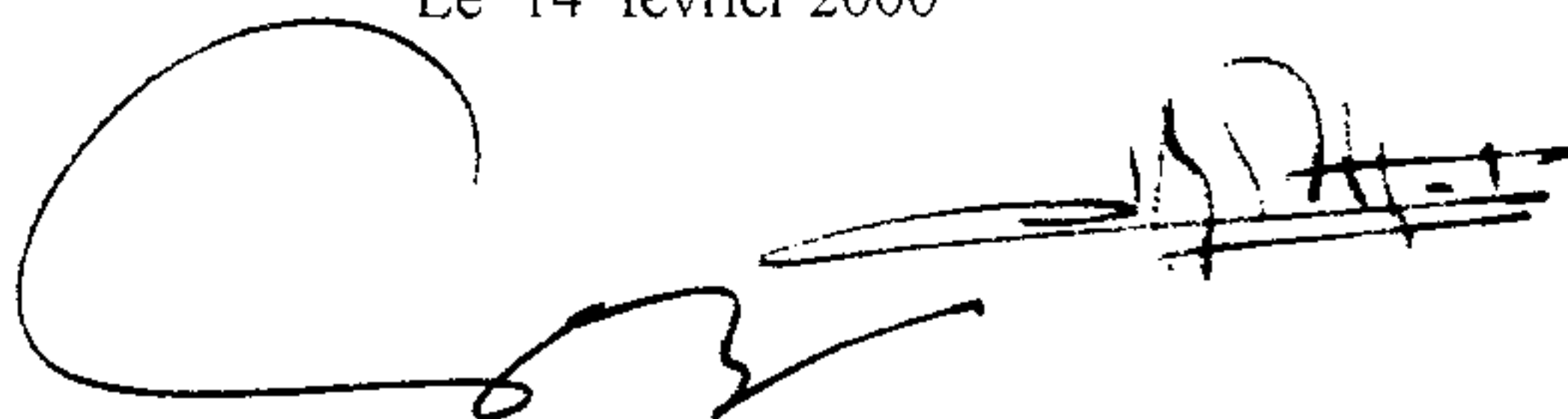
la somme de 20.000 EUROS
représentant le capital de ladite société.

Ces virements ont été effectués par :

MANGIN Nelly	12.000 EUROS
MANGIN DANY	8.000 EUROS

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux articles 39 de la Loi du 24 juillet 1966 et 23 du Décret du 23 mars 1967.

Fait à BAR LE DUC,
Le 14 février 2000



"POWER 2"

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros
Siège Social : Z.A.C. DE LA MOCOTTE
55 200 VIGNOT**

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar le Duc

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
EN DATE DU 15 FEVRIER 2000**

EXTRAIT DES RESOLUTIONS

L'an deux mil,
Le quinze février,
A l'issue de la signature des statuts,

Les Actionnaires de la société **"POWER 2"**, Société par actions simplifiée au Capital de 40 000 EUROS, divisé en 400 actions de 100 EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de la signature des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par **Madame Nelly MANGIN**, en sa qualité de Présidente.

Madame la Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par elle, que les Actionnaires présents possèdent 400 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote, et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

- NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

--=oOo=--

NM DM

DEUXIEME RESOLUTION :

Madame la Présidente expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il serait opportun de nommer un Directeur Général.

Il propose la nomination de Monsieur Dany MANGIN, né le 18 août 1955 à COMMERCEY, demeurant 24 rue du PORT à EUVILLE, aux fonctions de Directeur Général et ce, à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale nomme Monsieur Dany MANGIN, en qualité de Directeur Général de la Société et ce, à compter de ce jour.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Madame Nelly MANGIN. Au cas où pour quelque cause que ce soit, Madame Nelly MANGIN viendrait à cesser lesdites fonctions de Président de la société, Monsieur Dany MANGIN cesserait ses fonctions de Directeur Général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Dany MANGIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la limitation du cumul des mandats qu'une même personne peut occuper .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bon pour acceptation des
fonction de directeur
général.



“ POWER 2”

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 Euros
Siège social: Z.A.C. DE LA MOCOTTE
55 200 VIGNOT**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Madame Nelly Solange MANGIN,

Née CONTIGNON, le 13 août 1957 à ROANNE (42), de nationalité française, mariée à COMMERCEY (Meuse) le 14 septembre 1991, avec Monsieur Dany MANGIN sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage établi le 05 septembre 1991, devant Maître Gérard VIVIEN, 13 rue R. POINCARÉ, COMMERCEY (55 200).

Demeurant 24 rue du Port à EUVILLE (55 200),

Monsieur Dany Auguste Albert MANGIN,

Né le 18 août 1955 à COMMERCEY (55), de nationalité française, marié à COMMERCEY (Meuse) avec Madame Nelly MANGIN, née CONTIGNON, marié le 14 septembre 1991 sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage établi le 09 septembre 1991, devant Maître Gérard VIVIEN, sis 13, rue R. POINCARÉ à ~~NANCY~~ ^{COMMERCEY} (55 200).

Demeurant 24, rue du PORT à EUVILLE (55 200),

**LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS D'INSTITUER
ENTRE EUX:**

DM

NM

" POWER 2 "

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 EUROS**

**Siège social : Z.A.C. DE LA MOCOTTE
55 200 VIGNOT**

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur notamment par les dispositions de la n°94-1 du 3 janvier 1994, complétée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" POWER 2 "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

DM

NM

ARTICLE 3**OBJET**

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires d'Etats étrangers:

- Transport routier,
- Location de matériel de transport,
- Affrètement national et international inférieur ou supérieur à 3,5 tonnes,
- Achat et vente de matériel de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 4**SIEGE**

Le siège de la société est fixé : Z.A.C. de La MOCOTTE
55 200 VIGNOT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par décision collective de l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5**DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, conformément aux dispositions statutaires

ARTICLE 6**CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS, divisé en 400 actions de 100 EUROS chacune de valeur nominale, de même catégorie.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

NM DM

ARTICLE 7: LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai de maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A la constitution de la société, il a été apporté :

En numéraire, par Madame Nelly MANGIN la somme de : DOUZE MILLE (12 000) Euros

En numéraire, par Monsieur Dany MANGIN la somme de : HUIT MILLE (8 000) Euros

Soit un TOTAL de..... VINGT MILLE (20 000) Euros

Les Fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX , le 14 février 2000.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 des statuts ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

NM DM

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 **CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant : —

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'acquéreur cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

NM DM

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 **AGREMENT**

ARTICLE 12-1: AGRÉMENT EN CAS DE CESSIION D' ACTIONS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre les actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande-visée à l'article 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

NM DM

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12-2: AGRÉMENT EN CAS DE TRANSMISSION

1. En cas de décès d'un associé, de donation ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire d'actions communes, qui ne possédaient pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions concernées, l'identité de leur propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée à l'article 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

NM DM

ARTICLE 13 **NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

ARTICLE 15 **MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

NM DM

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 **EXCLUSION**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, sauf accord écrit des actionnaires,
- Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnées de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique des tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la fixation du prix.

ARTICLE 17 **PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

DM

NM

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Le premier président est Madame Nelly MANGIN, née CONTIGNON, le 13 août 1957 à ROANNE (42), demeurant à 24, rue du Port-55 200 EUVILLE.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires dix jours au moins l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable pour motifs graves, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut nommer pour assister le président, un directeur général, personne physique. La nomination est faite pour une durée ne pouvant excéder la durée des fonctions du président.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

DM

NM

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

* Décisions prises à l'unanimité, portant modifications statutaires :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

* Décisions prises à la majorité des deux tiers du capital présent ou représenté :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

* Décisions prises à la majorité de la moitié du capital présent ou représenté plus une voix :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination et révocation du directeur général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation et réduction du capital ;

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication : vidéo, télécopie, télex, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

NM DM

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite, par tous moyens, 5 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prévu à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Le premier exercice débute, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2000.

DM

NM

ARTICLE 22 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- * 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte ;
- * Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la libre disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées, en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

NM DM

ARTICLE 26 POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec la faculté de substituer tout mandataire.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités.

ARTICLE 27 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Monsieur BODA Raymond, demeurant 81-83, rue SAINT GEORGES- B.P. 92 326
54 023 NANCY (54 000).

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné, pour six exercices est:

Monsieur BEGEOT Joël, demeurant 32 bis, rue PARMENTIER, ESSEY-LES-NANCY (54
270).

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 28 ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés donnent mandat à Madame MANGIN Nelly, de prendre, pour le compte de la société, les engagements, qui sont déterminés ci-après :

- Tous actes de gestion courante.
- Fonctionnement de tout compte bancaire et postal ouvert au nom de la Société, notamment celui ouvert à la Banque

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera plein droit reprise par elle desdits engagements.

DM
NM

ARTICLE 29
FRAIS

Les frais des présentes et leurs suites seront supportés par la sociétés, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Nancy
Le 15.02.2000

En quatre exemplaires originaux, dont un destiné à l'enregistrement.

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

Maupin *[Signature]*

ENREGISTRÉ A COMMERCE
Le 17 FEV. 2000
Bord. n° 41/4 Vol. 376 n° 47
Reçu GRATIS
Le Receveur Principal,

[Signature]
G. MORNICO

- ANNEXE -

"POWER 2"

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : Z.A.C. DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 40.000 Euros
- Nombre d'actions de numéraire : 400 actions libérées de moitié lors de la souscription
- Valeur nominale : 100 Euros

REPARTITION DES ACTIONS DE NUMERAIRE - MONTANT DES VERSEMENTS

IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBERE
Madame Nelly MANGIN 24, rue du Port 55200 EUVILLE	240	24.000	12.000
Monsieur Dany MANGIN 24, rue du Port 55200 EUVILLE	160	16.000	8.000
	-----	-----	-----
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	400		
TOTAL DU MONTANT NOMINAL		40.000	
TOTAL DES VERSEMENTS			20.000

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de numéraire de la Société "POWER 2" ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de 20.000,- Euros, est certifiée exacte, sincère et véritable par Madame Nelly MANGIN.

NM DM

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME SIMPLIFIE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marie DELAFONT
Monsieur Bernard NOEL

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les lois des 13 mars 1917 et suivantes, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le n° B 356.801.571,

certifient par la présente qu'il a été déposé à nos caisses, conformément aux articles 38 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1986 et 22 du Décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 212009583 7

ouvert au nom de SAS POWER 2 EN FORMATION

à l'agence de BAR LE DUC

la somme de 20.000 EUROS
représentant le capital de ladite société.

Ces virements ont été effectués par :

MANGIN Nelly	12.000 EUROS
MANGIN DANY	8.000 EUROS

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux articles 39 de la Loi du 24 juillet 1966 et 23 du Décret du 23 mars 1967.

Fait à BAR LE DUC,
Le 14 février 2000

DM
NM

